



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.1 : Documents de voyage lisibles à la machine (MRTD)

VALIDITÉ DES DOCUMENTS DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note explique, en prenant comme exemple le passeport lisible à la machine (MRP), les raisons pour lesquelles il n'est ni souhaitable, ni matériellement possible, de prolonger par des moyens manuels la période de validité des documents de voyage lisibles à la machine (MRTD); l'adoption d'une norme est proposée afin d'éviter toute tentative de prolongation manuelle de la période de validité des MRTD.

1.2 La période de validité d'un passeport est indiquée par sa date d'expiration. Dans un MRP, la date d'expiration est une des données d'identification (éléments de données) obligatoires qui figure à la fois dans la zone d'inspection visuelle (ZIV) et dans la zone de lecture automatique (ZLA). La ZLA est la clé de voûte des systèmes d'inspection modernes; elle contient des données en caractères ROC-B confirmées par des chiffres de vérification et elle sert à vérifier l'authenticité du passeport comme étant un document valide.

1.3 Dans le cas d'un passeport non lisible à la machine, l'État émetteur a généralement pu en prolonger à discrétion la durée de validité en y apposant un tampon et/ou une note manuscrite. En l'absence de directives contraaires, les autorités émettrices de passeports de certains États ont poursuivi cette pratique, même après l'adoption de passeports lisibles à la machine, créant des problèmes et des inconvénients pour les détenteurs de passeports qui franchissent les frontières nationales.

2. CONSÉQUENCES DE LA PROLONGATION MANUELLE DES MRP

2.1 La prolongation de la période de validité des MRP par des moyens manuels n'est pas techniquement possible, en raison des spécifications particulières à ce type de document (Doc 9303, 1^{re} Partie) qui ne permettent pas la modification des données inscrites dans la ZLA, notamment la date d'expiration. Si la période de validité indiquée dans la page de données d'un MRP est prolongée par des moyens manuels (probablement par l'apposition d'un tampon sur une autre page), la nouvelle date d'expiration ne coïncidera plus avec la date inscrite dans la ZLA et le matériel de lecture automatique

de l'autorité d'inspection de l'État de destination risque de ne pas accepter la validité du passeport et son détenteur risque de se voir refuser l'entrée. De même, un exploitant qui, en vue d'accélérer le traitement des renseignements préalables concernant un passager, fait une lecture automatique de son passeport, risque de constater que le passeport est expiré et de lui refuser l'embarquement. Par ailleurs, ces passeports seront également refusés par les installations d'inspection d'immigration «libre-service». Bref, les détenteurs de MRP modifiés manuellement ne pourront pas se prévaloir des avantages qu'offrent les systèmes de contrôle accéléré aux frontières.

2.2 Compte tenu de ce qui précède, les États émetteurs sont priés instamment de ne pas tenter de prolonger la période de validité des MRP par des moyens manuels, afin de ne pas éliminer les avantages résultant des importantes ressources investies. Avec les systèmes modernes de production de passeports, la seule façon pratique de prolonger la validité d'un MRP est d'en émettre un nouveau. Il est proposé que l'OACI donne un caractère officiel à cette directive dans le contexte de l'Annexe 9 et des textes d'orientation connexes.

3. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

3.1 La Division est invitée à recommander l'adoption de la norme ci-après dans le Chapitre 3 de l'Annexe 9 :

...

B. Documents exigés des voyageurs

...

3.4 Les États contractants n'essaieront pas de prolonger la période de validité de leurs documents de voyage lisibles à la machine au moyen d'un tampon ou par d'autres moyens manuels.

(3.11 Note 1) *Note.— Les spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine (Doc 9303, série) n'autorisent pas la modification de la date d'expiration et des autres données figurant dans la zone de lecture automatique.*